

Suresnes, le 3 avril 2019 18h00

**MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOCUMENT DE REFERENCE 2018, DU  
DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS  
ET DES DOCUMENTS PREPARATOIRES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU MERCREDI 22 MAI 2018**

Le document de référence d'Unibel pour l'exercice 2018 a été déposé le 3 avril 2019 auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ce document de référence est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; il peut être notamment consulté au siège social d'Unibel, sur son site internet ([www.unibel.fr](http://www.unibel.fr)) ainsi que sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Le document de référence contient notamment :

- le rapport financier annuel 2018 ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le descriptif du programme de rachat d'actions ;

L'Assemblée générale mixte des actionnaires d'Unibel se tiendra

**Mercredi 22 Mai à 14 h 30  
au 2 allée de Longchamp, 92150 Suresnes.**

L'avis préalable à l'assemblée sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) du 8 avril 2019 et pourra être consulté sur les sites internet de la Société ([www.unibel.fr](http://www.unibel.fr)) et du BALO ([www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)). Cet avis contiendra l'ordre du jour, les projets de résolutions et les modalités de participation et de vote à cette assemblée.

À compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, les informations visées aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce seront envoyées aux actionnaires nominatifs et aux actionnaires au porteur fournissant une attestation d'inscription en compte qui en font la demande dans les délais prévus par la loi.

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet [www.unibel.fr](http://www.unibel.fr) au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée.

Il est précisé que les documents visés aux articles L. 225-115 et R.225-83 du code de commerce sont mis à disposition au siège social à compter de la convocation conformément à la réglementation applicable et que tout actionnaire peut en prendre connaissance.